

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (67)697

Vol. 1967/0123

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(67) 697 final

Bruxelles, le 22 novembre 1967

PROPOSITION D'UNE

Directive du Conseil concernant l'harmonisation
des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives

1. aux contrôles douaniers à exercer sur les marchandises arrivant dans
le territoire douanier de la Communauté,
2. au régime du dépôt provisoire de ces marchandises

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

Observations préliminaires

1. La mise en place de l'Union douanière, sur laquelle la Communauté Economique Européenne est fondée, est réglée pour l'essentiel dans le chapitre du Traité qui lui est consacré. Dans ce chapitre du Traité figurent des prescriptions précises en ce qui concerne l'abolition des droits de douane intracommunautaires, l'instauration progressive du Tarif douanier commun, ainsi que les modifications ou les suspensions des droits de celui-ci. Par contre, en ce qui concerne les dispositions nationales législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, l'article 27 du Traité ne prévoit qu'un rapprochement dans la mesure nécessaire, rapprochement à effectuer par les Etats membres avant la fin de la première étape. Aucun pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires n'est conféré par cet article aux institutions de la Communauté.

A la suite des travaux auxquels il a été procédé en la matière avec la participation des Etats membres, la Commission a constaté cependant qu'il est nécessaire de garantir l'application uniforme du Tarif douanier commun. A cette fin, il convient en certaines matières de prendre les actes communautaires obligatoires, nécessaires pour préciser les mesures relatives à la mise en place d'une législation douanière qui assure l'uniformité susmentionnée.

S'agissant de la mise en place d'un élément de base de l'Union douanière et en l'absence d'un pouvoir d'action conféré aux institutions communautaires dans le chapitre du Traité y relatif, les actes communautaires en cause ne semblent pas pouvoir être basés sur d'autres dispositions spécifiques du Traité et notamment sur celles relatives à la politique commerciale commune.

.../...

Introduction

2. Lorsque des marchandises provenant de l'étranger arrivent sur le territoire d'un Etat membre, elles doivent être obligatoirement déposées sur les quais des ports ou être conduites dans des magasins ou des endroits bien déterminés tels que des aires de dédouanement où elles ne peuvent généralement séjourner que pendant une période de courte durée et sous surveillance douanière, avant d'être placées sous un régime douanier.

3. Bien que présentant de nombreux points communs, les dispositions législatives, réglementaires ou administratives en vigueur dans les Etats membres qui fixent les conditions dans lesquelles s'effectuent cette conduite et ce séjour font apparaître certaines divergences. L'importance des formalités afférentes au contrôle des marchandises arrivant de l'étranger dont l'accomplissement est requis des transporteurs ou plus généralement des importateurs varie sensiblement d'un Etat membre à l'autre. Il en va de même de la durée de la période qui s'écoule entre le moment où la marchandise pénètre sur le territoire douanier et celui où un régime douanier doit lui être assigné.

4. Certes, les différences qui apparaissent ainsi ont leur cause dans la situation géographique ou dans la nature des activités économiques ou commerciales de certains Etats membres ; il n'en demeure pas moins que si l'importance des facilités offertes aux importateurs ou aux transporteurs varient selon le point d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté, des détournements de trafic risquent de se produire notamment à partir du 1er juillet 1968.

Il en résulterait sans doute également des détournements de recettes douanières.

La réalisation correcte de l'Union douanière qui constitue l'un des objets de la Communauté se trouverait en conséquence et, ainsi que l'a noté le Conseil de Ministres du 11 mai 1966, directement compromise.

.../...

5. L'exigence d'un rapprochement résulte des considérations exposées ci-dessus. Dans ces conditions et compte tenu du fait que certaines des dispositions nationales concernées par la présente proposition de directive ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché commun, la Commission estime que seules les dispositions de l'article 100 du Traité sont applicables. En application de cet article il convient en l'occurrence de consulter le Parlement européen ainsi que le Comité Economique et Social.

6. La présente proposition de directive dont les dispositions sont analysées ci-après a été établie sur cette base et traite successivement des conditions à respecter par les Etats membres, d'une part, lorsque des marchandises pénètrent sur le territoire douanier de la Communauté (Titre I - Conduite en douane) et, d'autre part, lorsque ces marchandises sont déposées provisoirement en douane dans l'attente de se voir assigner un régime douanier (Titre II - Dépôt provisoire).

7. En ce qui concerne les marchandises faisant l'objet des Traités instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, elles seront également régies par les dispositions de la directive.

Les deux Traités précités ne prévoient ni explicitement ni implicitement des dispositions concernant le rapprochement de la législation douanière. Ledit rapprochement ne comporte aucune modification par rapport au Traité instituant la CECA - qui ne restreint pas la compétence des Etats membres en cette matière - et ne déroge pas non plus aux stipulations du Traité CEEA.

Il est donc permis de conclure, en vertu de l'article 232 du Traité CEE, que les dispositions en la matière, entérinées sur la base de ce Traité, sont valables pour les marchandises en question.

I. Champ d'application (article 1)

8. Reprenant sur ce point les règles retenues dans les Etats membres, l'article 1 précise que la directive s'applique à toutes les marchandises arrivant dans le territoire douanier

.../...

Le paragraphe 2 comporte une définition du régime du dépôt provisoire. Compte tenu de la diversité des appellations en usage dans le droit des Etats membres, une énumération des régimes visés est donnée en annexe à la directive. Il est bien entendu que l'institution d'un nouveau régime de dépôts ne pourra désormais avoir lieu que dans le respect des règles de la directive.

II. Titre I - Conduite en douane

9. Les dispositions de ce titre établissent en principe que les marchandises introduites sur le territoire douanier doivent être immédiatement assujetties au contrôle du service des douanes et déterminent les conditions de ce contrôle.
10. Les principes retenus ont tout d'abord pour effet d'obliger les Etats membres à prendre toutes mesures utiles afin que le transporteur soit tenu d'utiliser la voie indiquée par les autorités nationales compétentes pour conduire les marchandises soit au bureau des douanes soit dans un autre lieu désigné par les mêmes autorités et soumis à la surveillance du service des douanes (article 2 paragraphe 2). Ces deux possibilités ont leur raison d'être du fait que, de plus en plus, des procédures spéciales sont prévues pour adapter les nécessités administratives aux caractères nouveaux des échanges commerciaux, notamment pour faciliter le transport sans rupture de charge jusqu'aux magasins des destinataires où les marchandises sont directement dédouanées. Ces dispositions doivent d'autre part être comprises comme étant respectées lorsqu'une marchandise est transportée, même sans arrêt, par une voie soumise à la surveillance douanière (canal de Kiel par exemple).
11. Le second principe qui fait l'objet des articles 3 et 4 a pour but d'harmoniser les conditions dans lesquelles les marchandises arrivant sur le territoire douanier sans être placées sous un régime douanier sont prises en charge par le service des douanes. La réglementation de chaque Etat membre prévoit déjà des dispositions à cet effet mais les délais de la conduite en douane sont variables d'un Etat à l'autre et le contenu de la déclaration exigée à cette occasion n'est pas toujours fixé de la même façon. La directive reprend donc dans son article 3 la liste des renseignements qui doivent pour le moins figurer sur la déclaration sommaire à déposer par la personne responsable des marchandises.

.../...

Pour tenir compte, une fois de plus, des conditions de rapidité dans lesquelles doivent pouvoir s'effectuer les transports, il a été retenu comme principe que les Etats membres pouvaient autoriser l'utilisation comme déclaration sommaire d'un document commercial ou administratif contenant ces renseignements (feuille de route, manifeste, connaissement par exemple).

12. Enfin, la prise en charge devant s'effectuer dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions, chaque Etat membre devra faire en sorte d'exiger le dépôt de cette déclaration au plus tard 24 heures après l'arrivée des marchandises, celles-ci ne pouvant être auparavant déchargées sans autorisation du service des douanes ni ailleurs que dans des lieux surveillés par ce service.

13. Il est d'autre part précisé (article 3, paragraphe 3) que les Etats membres peuvent dispenser du dépôt de déclaration sommaire dans des cas bien déterminés (trafic frontalier).

III. Titre II - Dépôt provisoire

14. Après avoir été conduites en douane dans les conditions visées ci-dessus, les marchandises, ainsi qu'il a été noté dans l'introduction, peuvent séjourner un certain temps avant d'être placées sous un régime douanier.

Il convenait, afin d'offrir aux importateurs des facilités semblables dans chacun des Etats membres, d'harmoniser les dispositions prévues dans ce domaine et qui varient d'un Etat à l'autre. A cette fin, les principes suivants devront être retenus par les Etats membres :

- 1) les marchandises devront rester sous contrôle douanier dans des lieux publics ou privés désignés par les autorités compétentes. Les seules manipulations dont elles pourront y faire l'objet sont celles visant à assurer leur conservation en l'état (article 5).
- 2) les marchandises ainsi déposées devront se voir assigner un régime douanier ou être réexportées dans un délai fixé par les autorités compétentes et pouvant atteindre 10 semaines au maximum si les marchandises sont arrivées par mer et 15 jours si celles-ci sont arrivées par une autre voie (articles 6, 7 et 8). .../...

Cette dernière disposition a été fondée sur le fait que les ports sont des centres de redistribution et qu'un délai assez long peut s'écouler avant qu'une destination précise ne puisse être donnée aux marchandises débarquées. En s'inspirant des règles en vigueur en la matière aux Pays-Bas, il est apparu que dix semaines constituaient un délai suffisant pour affecter un régime douanier aux marchandises arrivées par mer ou pour les réexporter. Un tel délai devrait d'autre part favoriser, dans des conditions égales, l'activité des ports de la Communauté.

En revanche, il n'a pas semblé qu'il convenait de prévoir un délai de plus de 15 jours pour les marchandises importées par une voie autre que maritime car celles-ci peuvent plus facilement et sans compliquer la tâche des transporteurs être dirigées, si nécessaire, vers un entrepôt douanier où elles pourront séjourner plus longtemps. Toutefois, la possibilité de prolonger le délai doit être admise lorsque la nécessité de contrôler la composition exacte des marchandises l'exige.

- 3) A l'expiration du délai fixé et si les marchandises déposées n'ont pas été placées sous un régime douanier ou n'ont pas été réexportées, les autorités nationales compétentes devront prendre toutes mesures utiles pour leur assigner dans les meilleurs délais et éventuellement d'office un régime douanier (article 9).

°

°

°

Conclusion

15. La Commission estime que les règles proposées, fondées sur les principes indiqués ci-dessus et élaborées en fonction des exigences modernes du trafic international, permettront de mettre en oeuvre les dispositions les plus adaptées aux besoins propres du commerce extérieur, sans que soient perdues de vue les exigences réelles de la Communauté dans ce domaine particulier.

.../...

Dans cette optique, la présente directive devrait permettre de réaliser un contrôle douanier uniforme le long de la frontière commune, notamment aux points d'introduction les plus importants tout en tenant compte des progrès techniques intervenus ou à intervenir dans les modes et moyens de transport et en évitant l'immobilisation de ces derniers.

La Commission est convaincue que la rationalisation des procédures ainsi obtenue, sans mettre en cause l'application du Tarif douanier commun, comportera des avantages réels pour la Communauté.

Proposition
de
Directive du Conseil concernant
l'harmonisation des dispositions législatives,
réglementaires et administratives relatives :

1. aux contrôles douaniers à exercer sur les marchandises arrivant dans le territoire douanier de la Communauté,
2. au régime du dépôt provisoire de ces marchandises

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et en particulier son article 100,

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis du Parlement Européen,

VU l'avis du Comité Economique et Social,

CONSIDERANT que la Communauté Economique Européenne est fondée sur une Union douanière dont la mise en place est réglée pour l'essentiel par les dispositions du Titre I, chapitre 1 du Traité;

CONSIDERANT que ce chapitre du Traité comporte un ensemble de prescriptions précises, en ce qui concerne notamment l'abolition des droits de douane entre Etats membres, l'établissement et la mise en place progressive du Tarif douanier commun ainsi que les modifications ou les suspensions autonomes des droits de celui-ci; que, par contre, si ledit chapitre contient dans son article 27 une disposition prévoyant que les Etats membres procèdent avant la fin de la première étape et dans la mesure nécessaire au rapprochement de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives en matière douanière, il ne confère pas aux institutions de la Communauté le pouvoir d'arrêter des dispositions obligatoires en la matière; qu'un examen approfondi auquel il a été procédé avec les Etats membres a cependant mis en lumière la nécessité de préciser en certaines matières par des actes communautaires obligatoires les mesures indispensables à la mise en place d'une législation douanière

.../...

garantissant une application uniforme du Tarif douanier commun;

CONSIDERANT que tous les Etats membres ont prévu des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les contrôles douaniers exercés sur les marchandises arrivant dans leur territoire douanier et le régime du dépôt provisoire de ces marchandises;

CONSIDERANT que ces dispositions présentent certaines disparités qui, si elles subsistaient après l'achèvement de l'Union douanière, seraient de nature à provoquer des détournements de trafic et de recettes;

CONSIDERANT par conséquent que ces dispositions ont une incidence directe sur l'établissement et le fonctionnement du Marché Commun;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir dans les Etats membres des règles communes applicables à la conduite en douane des marchandises arrivant de l'extérieur de la Communauté ainsi qu'aux conditions de séjour de ces marchandises dans les dépôts provisoires sous surveillance douanière, lorsqu'elles ne sont pas immédiatement après leur arrivée soit réexportées, soit placées sous un régime douanier;

CONSIDERANT qu'il importe de tenir compte des nécessités administratives et des exigences du commerce international et par conséquent qu'il est logique de prévoir des dispositions adaptées à ces intérêts et exigences et notamment aux différents modes de transport utilisés,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

.../...

Article 1er

1. La présente directive fixe les règles que doivent comporter les législations des Etats membres dans le domaine des contrôles douaniers à exercer sur les marchandises arrivant dans le territoire douanier de la Communauté ainsi que celles relatives au régime des dépôts provisoires de ces marchandises.

2. Sont considérées en dépôt provisoire les marchandises admises à séjourner sur le territoire douanier de la Communauté sans être immédiatement placées sous un régime douanier, notamment en application des dispositions de droit national énumérées en annexe à la présente directive.

TITRE I

Conduite en douane

Article 2

1. Toutes les marchandises qui arrivent dans le territoire douanier de la Communauté, ou qui proviennent d'une zone franche située sur le territoire de la Communauté, sont assujetties au contrôle du Service des douanes.

2. Elles doivent être immédiatement conduites, en utilisant la voie indiquée par les autorités nationales compétentes, à un bureau des douanes ou en un autre lieu désigné par les mêmes autorités et soumis à la surveillance du service des douanes.

Article 3

1. Les marchandises visées à l'article 1 paragraphe 1 ci-dessus doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire établie dans les conditions prévues au paragraphe ci-après, à moins qu'elles ne se trouvent déjà ou ne soient immédiatement placées sous un régime douanier.

.../...

suite article 3

2. Tout document commercial ou administratif peut, dans les conditions fixées par les autorités nationales compétentes, être considéré comme déclaration sommaire lorsqu'il contient au moins les indications suivantes :

- nature, nombre, marques et numéros des colis,
- nature des marchandises,
- poids brut,
- nature et caractéristiques du moyen de transport par lequel les marchandises ont été acheminées,
- lieu de chargement des marchandises sur ce moyen de transport.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne font pas obstacle aux dispositions particulières permettant aux autorités nationales compétentes de dispenser de l'obligation de déposer une déclaration sommaire pour certaines marchandises faisant l'objet d'un trafic frontalier pour autant que ces dispositions garantissent la perception des droits de douane, taxes d'affet équivalant et prélèvements agricoles dus pour ces marchandises.

Article 4

1. La déclaration sommaire doit être déposée par la personne responsable des marchandises ou son représentant dans un délai fixé par les autorités nationales compétentes et qui expire au plus tard 24 heures après l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou au lieu visé à l'article 2, paragraphe 2.

Toutefois, lorsque le jour d'arrivée n'est pas un jour ouvrable, le délai ne court qu'à compter du début du premier jour ouvrable qui suit.

La déclaration sommaire est visée par le service des douanes.

2. En attendant le dépôt d'une déclaration sommaire, les marchandises ne peuvent être déchargées des moyens de transport utilisés que sur autorisation du service des douanes et dans les lieux surveillés par ce service.

.../...

TITRE II

Dépôt provisoire

Article 5

Les marchandises conduites en douane dans les conditions fixées aux articles 2 à 4 ci-dessus doivent rester sous contrôle douanier jusqu'au moment où une autorisation d'enlèvement est donnée par le service des douanes.

Au cours de cette période, les marchandises doivent être placées en dépôt provisoire dans les lieux publics ou privés désignés par les autorités nationales compétentes et aux conditions fixées par celles-ci. Elles ne peuvent, dans les conditions fixées par ces autorités, faire l'objet que de manipulations usuelles destinées à leur conservation en l'état.

Article 6

Les marchandises visées à l'article 5 ci-dessus qui ont été transportées par la voie maritime doivent être placées sous un régime douanier ou être réexportées avant l'expiration d'un délai fixé par les autorités nationales compétentes et qui expire au plus tard dix semaines après la date du dépôt de leur déclaration sommaire.

Article 7

Les marchandises visées à l'article 5 ci-dessus qui ont été transportées par une voie autre que maritime doivent être placées sous un régime douanier ou être réexportées avant l'expiration d'un délai fixé par les autorités nationales compétentes et qui expire au plus tard 15 jours après la date du dépôt de leur déclaration sommaire.

Lorsque le contrôle de la composition exacte des marchandises l'exige, le délai de 15 jours peut être prolongé. Le délai ainsi prolongé ne peut excéder la durée nécessaire à l'accomplissement de ce contrôle.

.../...

Article 8

Lorsque la date d'expiration du délai fixé aux articles 6 ou 7 correspond à un jour non ouvrable le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 9

Lorsqu'à l'expiration du délai visé aux articles 6 ou 7 ci-dessus les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail en vue de leur admission au bénéfice d'un régime douanier ou n'ont pas été réexportées, les autorités nationales prennent les mesures nécessaires pour leur assigner dans les meilleurs délais et éventuellement d'office un régime douanier.

Article 10

Les Etats membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er juillet 1968.

Article 11

Les Etats membres communiquent immédiatement à la Commission les textes des dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 12

La présente directive est destinée à tous les Etats membres.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le Président

ANNEXE VISEE A L'ARTICLE 1, § 2

1. République Fédérale d'Allemagne
 - Verwahrung (Dépôt) (Zollgesetz - art. 8)
 2. Royaume de Belgique
 - Dépôt douanier provisoire (Arrêté royal du 7.7.1847, art. 155 et Arrêté royal du - Koninklijk Besluit van 18.2.1952, art. 7)
 - Voorlopige douane-opslag
 3. République française
 - Magasin de dédouanement (Code des douanes - art. 82 bis à 82 sexies)
 - Aires de dédouanement
 - Dépôt de douane (Code des douanes - art. 182 à 185)
 4. République italienne
 - Magazzini doganali temporanea custodia (Regolamento doganale - art. 21)
 - Magazzini o capannoni sotto sorveglianza doganale (Regolamento doganale - art. 21 et R.D. 2.9.1923 No. 1959)
 5. Grand-Duché de Luxembourg
 - Dépôt douanier provisoire (Arrêté granducal du 20.4.1922, art. 1 et arrêté ministériel du 19.3.1952, art. 1)
 6. Royaume des Pays-Bas
 - Voorlopige douane-opslag (Koninklijk Besluit van 29.5.1962, art. 67)
 - (Dépôt douanier provisoire)
-